

République française

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 28 mars 2023

Membres en exercice :

Date de la convocation: 24/03/2023

18

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 6

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

Votants: 6

Pour: 5

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 1

Absents: Julien AUDIER -SORIA, Joël MENE

Secrétaire de séance: Benoît MENE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 03/04/2023
et publié ou notifié
le 06/04/2023

Objet: OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - TERRASSE 3, 4 Place de l'Eglise - DE_036_2023

Vu la demande en date du 7 février 2023, par laquelle Madame SIGNANINI Véronique, Restaurant le végétarien, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, d'une superficie de 21m², en vue d'exercer son commerce

Vu la délibération DE 005 2023 du 27 janvier 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Monsieur le Maire propose que cette demande d'autorisation soit accordée en préconisant les règles d'utilisation commune à toutes les terrasses.

Les membres du conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à la majorité (P : 5, Abstention : 1 MENE B) :

- Autorise Mme SIGNANINI, à occuper une terrasse de 21 m² au droit du 3, 4 place de l'église, en vue d'exercer son commerce
- Le permissionnaire s'acquittera de la redevance annuelle calculée en fonction de la surface soit 308.70 € (14.70€ le m²)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme.

"Le Secrétaire"



Le Maire, Patrick LECROQ

Voies et délais de recours : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification. A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitoi, 8 Rue Pitoi, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Cependant, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/04/2023
066 216602235 20230328-DE 036 2023 DE